

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3171

présenté par
Mme Thillaye

ARTICLE 5 OCTIES

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article, ajouté en commission, il est proposé de conditionner la poursuite de l'utilisation de ouvrages de stockage de l'eau existants à plusieurs critères.

Au-delà du fait qu'il semble discutable d'ajouter ainsi des conditions restrictives pour des ouvrages déjà opérationnels, au détriment du besoin de visibilité réglementaire des agriculteurs, l'alinéa 5 conditionne la poursuite de l'utilisation des ouvrages au fait que l'eau stockée serve exclusivement à des parcelles en production biologique – ce qui crée au passage une distorsion entre les exploitations.

Mais plus encore, qu'advient-il des ouvrages qui ne peuvent pas répondre à cette condition, l'exploitant travaillant en conventionnel? Faudra-t-il dès lors qu'il abandonne l'ouvrage, qu'il a pourtant financé ?

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa.